
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0037/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KDG/06/01/02/00/2022/00046 pour l'acquisition d'huile végétale au profit des écoles de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 mars 2024 de PLANETE SERVICES avec la Commune de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Moumouni BAMBARA et Sibiri Boureïma ZERBO, représentant la Commune de Koudougou ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-KDG/06/01/02/ 00/2022/00046 pour l'acquisition d'huile végétale au profit des écoles de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Koudougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'il a reçu l'ordre de service pour la livraison ; qu'il a effectivement livré l'huile végétale, objet du présent marché ; qu'il a demandé la réception définitive ; que cette réception a été faite et la commission a prononcé la réception définitive du marché ;

qu'il a déposé la facture définitive depuis le 19 juin 2023 pour le paiement, soit environs dix (10) mois ; que sa facture n'a jamais été payée ;

qu'il veut comprendre pourquoi cette facture n'a toujours pas été réglé ; qu'il aimerait savoir la date à laquelle il sera payé ; qu'il veut se rassurer que l'autorité contractante va lui verser des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le contrat stipule que : «

- (---) ;
- 2-Le délai d'exécution du marché est de vingt un (21) jours ;
- 6-l'autorité contractante s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes prévues au marché aux échéances et de la manière qui sont indiquées dans le CCAP » ;

considérant que l'article 173 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public précise que : «Le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont, calculés sur demande du cocontractant.

Le taux d'intérêt est le taux d'intérêt légal de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) augmenté de un (1) point. » ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle a introduit le dossier pour paiement depuis le mois de septembre ; que le problème ne se trouve plus à son niveau ; que les soucis de paiement sont liés au contexte national ; qu'elle ne peut pas satisfaire à la demande du requérant ;

considérant que le requérant a noté qu'il a contracté un crédit pour une année ; qu'il lui avait été donné une date limite pour solder son crédit ; qu'à l'échéance il verra son crédit augmenté parce que la banque va reconsidérer le taux du crédit avec un nouveau délai ; qu'il a des difficultés à exécuter certains marchés à cause du non-paiement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de PLANETE SERVICES avec la Commune de Koudougou est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Koudougou et PLANETE SERVICES ne sont pas parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **que l'autorité contractante dit ne pas être à mesure de satisfaire les demandes du requérant au regard de la situation nationale ;**
- **que le requérant dit prendre acte des dires de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 12 avril 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE